Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-200084168-20260707-20260702_038-DE

Département des Côtes d'Armor

MAIRIE
de
LA ROCHE-JAUDY
ROC'H AR YEODI
22450

Petites Cités de Caractère

Communes du Patrimoine Rural Bretagne

COMMUNE DE LA ROCHE-JAUDY
-CONSEIL MUNICIPAL-
Séance du 02 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le 02 juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de LA ROCHE-JAUDY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la Roche-Jaudy, sous la présidence de Jean-Louis EVEN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 27

Etaient présents : BONIFAY Paul, CATHELINE Yann, CHAROUSSET Annick, COADIC Danièle, COADIC Marie-Laure, COLIN Guillaume, CORDONNIER Laurent, DUGUAY Elodie, EVEN Jean-Louis, EVEN Marie, FERRIER Florence, GAREL Romain, JEGOU Marie-France, LE DU Didier, LE ROUX Michel, LUCO Alain, MERLE Renaud, MEUR Jean-Luc, OLLIVIER-HENRY Julien, PIAT Sophie, PRIGENT Jean-Yves, SALIC Mireille, TOUPIN Aziliz, VARNIER Anaïs

Procurations : COLIN Sandrine pour COLIN Guilaume, CORBEL Tugdual pour GAREL Romain, GAUTHERON Claudine pour CORDONNIER Laurent

Absents :

Nombre de votants : 27

Date de la convocation : 26 juin 2026

Secrétaire de séance : GAREL Romain

Délibération 38 – 20260702_06

Participation aux frais de fonctionnement des écoles bretonnantes

La loi n° 2021-488 du 12 avril 2021, dite loi Molac, impose aux communes de soutenir financièrement les structures éducatives proposant un enseignement bilingue ou en langue bretonne. La commune de La Roche-Jaudy a été sollicitée par les établissements suivants :

- Commune de Ploëzal
- École privée sous contrat Notre-Dame de Tréguier

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer afin de fixer le montant de la subvention allouée à ces établissements.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-200084168-20260707-20260702_038-DE

VU la loi n° 2021-488 du 12 avril 2021, dite loi Molac, et notamment son article 6 modifiant l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation ;

VU la réponse ministérielle publiée le 3 juin 2025 précisant que la rédaction de l'article L. 442-5-1 (secteur privé) reprend à l'identique celle de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation (secteur public), rendant ainsi la situation identique pour les deux secteurs vis-à-vis de l'enseignement des langues régionales ;

VU le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 212-8 et L. 442-5-1 ;

CONSIDÉRANT que la loi Molac crée une exception forte au droit commun de la carte scolaire en retirant au maire son pouvoir d'appréciation, alors même que les écoles publiques de la commune disposent de capacités d'accueil suffisantes

CONSIDÉRANT que cette disposition crée une inégalité de traitement entre les demandes de scolarisation dans une école publique extérieure pour d'autres motifs (où l'accord du maire reste nécessaire) et celles liées à l'enseignement des langues régionales, où cette faculté disparaît

CONSIDÉRANT que la commune de La Roche-Jaudy a déjà vu ses charges augmenter de manière significative avec la loi pour une école de la confiance (2019), qui a étendu l'obligation de financement des classes maternelles des écoles privées sous contrat

CONSIDÉRANT que la loi Molac (2021) étend à nouveau les cas où une commune doit financer des élèves scolarisés hors de son territoire, sans compensation intégrale par l'État

CONSIDÉRANT que la baisse démographique et les contraintes financières pèsent de manière disproportionnée sur les communes rurales, qui voient leurs ressources diminuer tout en devant assumer de nouvelles obligations sans compensation adaptée

CONSIDÉRANT que la commune souhaite que toute nouvelle obligation de financement liée à une spécificité pédagogique (comme l'enseignement des langues régionales) fasse l'objet d'une compensation financière par l'État ou d'un fonds national dédié, afin que la promotion des langues régionales ne se fasse pas au détriment de l'équilibre financier des communes rurales et de leurs écoles publiques ;

CONSIDÉRANT que, dans l'attente d'une évolution législative, la commune souhaite fixer un montant de subvention qui tienne compte de ses contraintes budgétaires et de la nécessité de préserver l'équilibre de ses écoles publiques

CONSIDÉRANT que la baisse des effectifs scolaires, alors que les charges fixes liées au fonctionnement des écoles publiques restent constantes, entraîne une augmentation proportionnelle du coût par élève pour la commune, rendant ainsi le poids financier de la diminution des effectifs d'autant plus difficile à supporter pour les communes rurales

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des votants (2 abstentions : Mme Aziliz TOUPIN, M. Yann CATHELINE)

DECIDE l'attribution d'une subvention à la commune de Ploëzal et à l'école Notre-Dame de Tréguier pour l'enseignement de la langue Bretonne

FIXE sa participation aux frais de fonctionnement des écoles bretonnantes situées hors de la commune de la manière suivante

- 300 € par élève

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-200084168-20260707-20260702_038-DE

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux dépenses de participations aux frais de fonctionnement.

PRÉCISE que la présente délibération, loin de remettre en cause le principe de l'enseignement bilingue ou en langue bretonne, souligne la nécessité d'une compensation financière par l'État ou d'un fonds national dédié pour en assurer la pérennité sans déséquilibrer les finances communales

Fait à la Roche-Jaudy
le 02/07/2026

La secrétaire de séance
Romain GAREL

Le Maire
Jean-Louis EVEN

MAIRIE LA ROCHE-JAUDY
CÔTES D'ARMOR